

ENTENTE NO. 2008-V-01 INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL ET L'ASSOCIATION DES CONTREMAÎTRES MUNICIPAUX EMPLOYÉS PAR LA VILLE DE MONTRÉAL INC.

ATTENDU que les participants du Régime de retraite des contremaîtres de la Ville de Montréal ayant pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 1983 de même que leurs conjoints survivants ne bénéficient pas de l'indexation automatique de leur rente;

Attendu que les parties désirent compenser en partie à cette absence d'indexation;

En conséquence de quoi, les parties conviennent que:

1. Un montant forfaitaire de 10 000 \$ sera versé par la Ville de Montréal à chaque participant ayant pris sa retraite du Régime de retraite des contremaîtres de la Ville de Montréal avant le 1^{er} janvier 1983 de même qu'à chaque conjoint survivant d'un tel participant décédé. Pour être admissible, le participant ou le conjoint survivant doivent être prestataires du Régime de ~~retraite des contremaîtres de la Ville de Montréal~~ à la date d'entrée en vigueur de la présente entente.
2. La présente entente n'a pas pour effet de verser un montant aux ayants droit ou aux bénéficiaires d'un retraité décédé ou d'un conjoint décédé.
3. Les montants forfaitaires seront financés à raison de 50 % par la Ville de Montréal et 50 % à partir des gains actuariels futurs appartenant aux participants du régime de retraite des contremaîtres de la Ville de Montréal.
4. L'Association des contremaîtres municipaux employés par la Ville de Montréal inc. accepte de renoncer à une partie des gains actuariels futurs et consent à céder à la Ville de Montréal la portion des prochains gains actuariels attribuables aux participants, et ce, jusqu'à concurrence d'une somme correspondant à 50 % des montants forfaitaires versés. Cette somme porte intérêt à compter de la date du versement du montant forfaitaire selon l'hypothèse de rendement sur base capitalisation retenue aux fins des évaluations actuarielles du Régime de retraite des contremaîtres de la Ville de Montréal au cours des années visées, jusqu'à parfait remboursement.
5. Au plus tard dans les soixante (60) jours suivant l'acceptation de cette entente par le comité exécutif de la Ville de Montréal, celle-ci versera les montants forfaitaires aux retraités et aux conjoints survivants admissibles.

RP

JLM

RB
7/11

6. La présente entente prend effet à la date de son acceptation par le comité exécutif de la Ville de Montréal.

En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal, ce 9 e jour du mois de juin 2008.

La Ville de Montréal

L'Association des contremaitres municipaux employés par la Ville de Montréal inc.

Pierre Reid

Rosaire Perreault
Rosaire Perreault

Gilles Gagnon

Jacques Brisebots
Jacques Brisebots

Carole Asselin

Roger Gervière
Roger Gervière

AA

JL

LB
AA